COMMUNIQUE DE PRESSE

NOUVEAUX POUVOIRS DE L’INSPECTION DU TRAVAIL

Signature convention entre le Parquet et

L’unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE-Centre Val de Loire

**Le mardi 14 mars 2017**

La convention signée entre l’unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le parquet de Blois portant sur le traitement des infractions pénales prévues par le code du travail et dont le contrôle incombe aux agents de l’inspection du travail s’inscrit dans la continuité de la **publication, le 7 avril 2016, de l’ordonnance relative au contrôle de l’application du droit du travail** (ratifiée par la loi travail publiée au JO du 9 août 2016). Elle marque un renforcement des compétences et des pouvoirs du système d’inspection sans équivalent au niveau européen.

Désormais, la promulgation du volet relatif aux pouvoirs des agents du système d’inspection du travail concerne l’ensemble des niveaux du champ travail des Direccte (unité de contrôle, unité départementale et niveau régional).

Cette ordonnance étend les leviers d’interventions à travers :

1. **l’élargissement du champ d’application des moyens de prévention des atteintes à la sécurité et santé des travailleurs par l’extension des dispositifs d’intervention que sont les arrêts de travaux et l’arrêt d’activité**.
	1. Arrêt de travaux en cas d’exposition de salariés à un danger grave et imminent du fait de leur exposition à :

Ces arrêts de travaux existaient déjà mais leur champ d’application a été élargi.

* + 1. Un risque de chute de hauteur
		2. Un risque d’ensevelissement
		3. Un risque lié à l’exposition à l’amiante
		4. Un risque électrique
		5. Un risque lié à un équipement de travail
	1. Arrêt d’activité en cas de situation dangereuse liée à l’exposition à des produits et substances cancérogènes
	2. pour les jeunes travailleurs mineurs, en cas de risque sérieux d’atteinte à la santé au travail.
1. **l’accroissement des champs d’investigations des agents de contrôle de l’inspection du travail**, en facilitant l’accès aux documents en cas d’enquête liée au harcèlement, ainsi qu’en matière de santé et sécurité au travail. S’agissant de ce dernier thème, la possibilité de demander des analyses, mesures et vérifications est élargie. En outre, l’inspection du travail voit sa compétence étendue aux infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude.
2. **l’augmentation des amendes administratives en cas de non-respect de la mise en demeure du Direccte** (la contravention devient un délit avec une peine de 3 750 €), de manquements en matière de sécurité au travail (10 000 € au lieu de 3 750 €) et d’obstacle à l’exercice des fonctions des agents de contrôle (37 500 € au lieu de 3 750 €).
3. **L’extension des sanctions administratives** qui, loin de déposséder l’inspection du travail de ses prérogatives, lui donne des modalités d’action efficaces et rapides. Elles sont prévues notamment pour :
4. ***les infractions aux lois et règlements relatifs au :***
* Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte durée du travail
* Non-respect SMIC ou minimum conventionnel
* Emploi d’un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions
* Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration
* Dépassement du plafond autorisé de stagiaires
* Défaut de désignation d’un tuteur pour le stagiaire
* Non-respect des durées de présence du stagiaire
1. ***Les amendes pour non-respect d’une décision administrative***
* Au retrait d’un jeune mineur d’une situation de travail interdite ou règlementée.
* Aux arrêts de travaux et d’activité.
* Aux demandes de vérification, de mesure ou d’analyse.
1. **La possibilité de recourir à la transaction pénale,** homologuée par le procureur de la République pour certaines infractions n’exposant pas à des sanctions pénales excédant 1 an d’emprisonnement.

La diversification des modes de sanctions (ordonnance pénale, transaction pénale et sanction administrative) implique une collaboration étroite avec le parquet et le développement d’un travail collaboratif entre les niveaux locaux et régionaux de la DIRECCTE. Cette diversification des sanctions contribuera au respect du droit du travail et à la dignité des travailleurs.

**Contact Presse :** Pierre DUSSIN : 06 38 40 68 85

 Laetitia CROIZARD : 06 34 21 40 36